

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
M. Gosselin

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle lui garantit les moyens mis à sa disposition pour l'aider, si elle le souhaite, à poursuivre sa grossesse. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est utile de garantir une pluralité des sources d'information pour aider la femme dans son choix.